

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE  
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
À DES FINS FISCALES

# Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre légal et réglementaire

**MONACO**





**Forum mondial  
sur la transparence  
et l'échange  
de renseignements  
à des fins fiscales  
Rapport d'examen  
par les pairs :  
Monaco 2010**

PHASE 1

Septembre 2010  
(reflète le cadre légal et réglementaire à compter  
du mois de juin 2010)



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2010), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Monaco 2010 : Phase 1*, Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264095601-fr>

ISBN 978-92-64-09559-5 (imprimé)  
ISBN 978-92-64-09560-1 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :  
Rapport d'examen par les pairs  
ISSN 2219-4703 (imprimé)  
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2010

---

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## *Table des matières*

<b>À propos du Forum mondial.....</b>	<b>5</b>
<b>Synthèse .....</b>	<b>7</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>11</b>
Information et méthodologie utilisée pour l'examen par les pairs de Monaco .....	11
Vue d'ensemble de Monaco.....	12
Développements récents.....	18
<b>Conformité avec les normes .....</b>	<b>21</b>
<b>A. Disponibilité des renseignements .....</b>	<b>21</b>
Vue d'ensemble .....	21
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité .....	21
A.2. Données comptables.....	36
A.3. Renseignements bancaires.....	42
<b>B. Accès aux renseignements.....</b>	<b>44</b>
Vue d'ensemble .....	44
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements.....	44
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes .....	48
<b>C. Echanger les renseignements .....</b>	<b>51</b>
Vue d'ensemble .....	51
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	51
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	53
C.3. Confidentialité .....	57
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces.....	58
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements .....	60
<b>Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.....</b>	<b>65</b>
<b>Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements.....</b>	<b>67</b>
<b>Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus.....</b>	<b>69</b>



## À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 90 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations-Unies

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné - phase 1 et phase 2 -. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence).



## Synthèse

1. Ce rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'information de Monaco. Il ne contient pas d'éléments relatifs à la mise en œuvre effective de cette réglementation qui feront l'objet d'un examen ultérieur.

2. L'absence d'engagement formel par Monaco de mettre en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements avait conduit l'OCDE à inscrire la Principauté sur la liste des paradis fiscaux non-coopératifs en l'an 2002. L'absence d'engagement formel par Monaco de mettre en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements avait conduit l'OCDE à inscrire la Principauté sur la liste des paradis fiscaux non-coopératifs en l'an 2002. L'engagement en faveur de ces principes pris le 24 mars 2009 et la conclusion subséquente de 12 accords prévoyant un échange de renseignements en matière fiscale (23 à la date d'envoi de ce rapport au groupe d'examen par les pairs) a permis à Monaco d'être inscrit le 21 septembre 2009 sur la liste des juridictions ayant effectivement mis en œuvre ces normes internationales.

3. Cette première évaluation du cadre légal et réglementaire en vigueur à Monaco montre que la Principauté de Monaco dispose, globalement, d'un cadre juridique en adéquation avec les standards internationaux requis en matière de transparence et d'échange de renseignements à l'exception des exigences en matière de conservation de données comptables disponibles pour les sociétés de personnes n'ayant pas la qualité de commerçant et de réseau de mécanismes d'échange de renseignements de Monaco qui nécessite d'être étendu, en particulier avec l'Italie.

4. L'autorisation administrative d'exercer une activité ainsi que l'inscription au Répertoire du commerce et de l'industrie monégasque assurent de manière générale la disponibilité des renseignements relatifs aux sociétés et sociétés de personnes dont l'objet est commercial, que ces renseignements concernent la propriété de ces sociétés ou les éléments comptables ; et les autorités monégasques ont la possibilité d'y accéder aux fins de l'échange international de renseignements. Il en est de même en ce

qui concerne la disponibilité des informations bancaires, assurée en conformité avec la réglementation bancaire et la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

5. De même, l'absence de référence à l'intérêt domestique, que ce soit en interne ou au niveau des traités conclus par Monaco assure l'utilisation par les autorités compétentes monégasques de leurs pouvoirs de collecte de l'information aux fins de l'échange de renseignements.

6. Le cadre juridique monégasque est en revanche perfectible en ce qui concerne la disponibilité d'informations relatives aux entités ne poursuivant pas un objet commercial, particulièrement en ce qui concerne les trusts ou fondations. Dans le cas des fondations, les exigences de la législation monégasque en matière de disponibilité des renseignements peuvent rendre difficile, dans certaines situations, l'accès puis la communication de renseignements de qualité et mis à jour. Pour les trusts, la législation monégasque n'impose pas aux trustees la conservation d'information relatives à l'identité des constituants ou bénéficiaires de trusts en toute circonstance.

7. La législation monégasque autorise en outre la détention d'actions aux porteurs dans des sociétés inscrites à la cote officielle d'un marché réglementé. En l'absence de marché réglementé à Monaco, ces sociétés doivent être cotées en France sans que la législation monégasque ne prévoie, dans cette situation, de moyen de rendre l'information disponible pour ses autorités. Même si cette situation ne couvre que deux sociétés enregistrées à Monaco, et demeure donc limitée dans son ampleur, et bien que certaines informations soient conservées par ces deux sociétés monégasques, elle n'est pas conforme aux normes actuelles en matière de transparence.

8. En matière d'accès aux renseignements, la législation monégasque assure l'accès aux informations disponibles et détenues par toute personne notamment aux informations devant être conservées à Monaco aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, lorsque cette information est demandée en application d'un accord d'échange de renseignements.

9. Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements mis en place par Monaco a été récemment étendu à l'Australie et les juridictions nordiques (Danemark, Finlande, Groenland, Iles Féroé, Islande, Norvège, Suède). Malgré la poursuite des négociations d'accords avec le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, l'Inde et Chypre, Monaco n'a pas encore engagé des négociations rapides d'accords d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents et en particulier avec l'Italie.

10. Enfin, l'équipe d'évaluation observe que concomitamment à l'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements avec les États-Unis la Principauté de Monaco a mis en place une procédure de notification des contribuables qui demeure toutefois non applicable dans le cadre des relations franco-monégasques. L'impact de ce nouveau droit sur l'échange de renseignements n'a pas pu être évalué en l'absence de lignes directrices permettant de déterminer les conditions dans lesquelles ce nouveau dispositif sera géré et mis en œuvre par les autorités compétentes monégasques.

11. Les réponses de Monaco aux conclusions, éléments sous-tendant les recommandations et recommandations pour ce rapport, ainsi que la mise en œuvre pratique de son cadre légal par ses autorités compétentes, seront examinés en détail pendant la phase 2 de l'examen par les pairs prévu pour se dérouler durant la seconde moitié de 2012.



## Introduction

### Information et méthodologie utilisée pour l'examen par les pairs de Monaco

12. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de Monaco se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les Termes de référence du Forum mondial et a été préparé conformément à la méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs au mois de mai 2010, sur les autres documents fournis par Monaco ainsi que sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

13. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire de Monaco en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dans certains aspects du système pourraient être renforcés.

14. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Kamlesh Varshney, Directeur au sein de l'administration fiscale indienne et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignement et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements de Monaco.

15. L'évaluation de la mise en œuvre pratique par Monaco des mécanismes d'échanges de renseignements est prévue pour prendre place au cours du second semestre de l'année 2012.

## Vue d'ensemble de Monaco

### *Information générale sur le système juridique et fiscal de Monaco*

16. Située sur la Côte d'Azur, la Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant enclavé dans le territoire français, en bordure de la mer Méditerranée, à mi chemin entre la ville française de Nice et la frontière italienne. Sur un territoire de 195 hectares, la Principauté de Monaco concentre 35 352 habitants (population estimée en 2008) dont 10 029 français (30 % de la population), 7 634 monégasques (22 %), 6 596 Italiens (19 %) et 2 666 britanniques (7.5 %).

### *Régime juridique*

17. Le régime politique et institutionnel de la Principauté est régi par la Constitution du 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002). Loi fondamentale de l'État, celle-ci définit la nature du Gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics et leurs rapports. La Principauté est une monarchie héréditaire et constitutionnelle qui affirme la primauté du droit sur toutes les institutions.

18. Le système juridique monégasque est fondé sur le droit civil.

19. Selon la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National, en ce sens que la loi repose sur l'accord du Prince et de l'Assemblée élue. L'initiative des lois appartient au Prince mais l'Assemblée a le pouvoir exclusif de voter la loi. Le Gouvernement est exercé sous la haute autorité du Prince. Il est composé du Ministre d'État et de cinq Conseillers de Gouvernement à la tête chacun d'un Département (Intérieur ; Relations Extérieures ; Équipement, Environnement et Urbanisme ; Finances et Économie ; Affaires sociales et Santé). Le gouvernement a pour mission d'assurer l'exécution des lois, le fonctionnement des services publics et le maintien de l'ordre public. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

20. La hiérarchie des normes monégasques se décline comme suit : Constitution, Traité et accords internationaux, Lois, Ordonnances souveraines, Arrêtés (pris par le Ministre d'État ou autres autorités administratives) et autres décisions administratives.

### *Système fiscal et douanier*

21. La tutelle de l'administration fiscale - autorité compétente monégasque pour l'échange de renseignements - est assurée par le Département des Finances et de l'Économie qui exerce par ailleurs la

tutelle de la Direction de l'Expansion Économique (en charge de la gestion du Registre du commerce et de l'industrie, cf. infra) et du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN, chargé de la mise en œuvre la législation anti-blanchiment).

22. Le système fiscal monégasque repose particulièrement sur les impôts et taxes indirects. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) est perçue sur les mêmes bases et aux mêmes taux - 5.5 % pour le taux réduit, 19.6 % pour le taux normal - qu'en France (Article 15 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963). Le régime de TVA en vigueur au sein de l'Union européenne s'applique à Monaco depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

23. Il n'existe pas d'impôt sur les revenus des personnes physiques à Monaco. Seuls les nationaux français ayant transféré leur domicile à Monaco postérieurement au 13 octobre 1957 sont, en application de l'article 7 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, soumis à l'impôt sur le revenu en France comme s'ils y avaient conservé leur domicile ou résidence fiscale.

24. Les entreprises monégasques qui exercent une activité industrielle ou commerciale et réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors de Monaco sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le taux d'imposition applicable est de 33.33 %, étant entendu que les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé peuvent, sous certaines réserves, bénéficier d'une exonération sous condition de emploi. Les autres sociétés ne sont pas soumises à un impôt sur les bénéfices.

25. Des droits de succession ou de mutation s'appliquent aux mutations à titre gratuit de biens situés sur le territoire de la Principauté ou qui y ont leur assiette, quels que soient le domicile, la résidence ou la nationalité du défunt ou du donateur. Le niveau d'imposition, assis sur la valeur vénale des actifs, varie fonction du degré de parenté entre le défunt et son héritier (de 0 % en filiation directe parents-enfants ou entre époux jusqu'à 16 % entre personnes non parentes).

26. Il n'existe ni impôts sur la fortune, ni taxes perçues au profit des collectivités locales à Monaco.

27. Les droits et taxes sur les alcools et les métaux précieux sont soumis en Principauté de Monaco à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le régime général applicable aux échanges intracommunautaires de produits soumis à accises est également en vigueur à Monaco.

28. Les territoires français et monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière organisée par la Convention douanière du 18 mai 1963. Le code des douanes français est applicable directement dans la Principauté de Monaco et les agents des Douanes français ont compétence à Monaco.

### ***Vue d'ensemble du droit commercial, du secteur financier et des autres facteurs pertinents pour l'échange de renseignements***

#### *Droit commercial*

29. La législation monégasque (Code de commerce) prévoit cinq types de sociétés commerciales : société anonyme monégasque (SAM), société en commandite par actions (SCA), société à responsabilité limitée (SARL), société en commandite simple (SCS), société en nom commercial (SNC), ces deux dernières étant des sociétés de personnes. En application de la législation monégasque (ordonnance souveraine de 1895 applicable aux SAM et aux SCA et la loi n°1.144 du 26 juillet 1991 applicable aux SARL, SNC et SCS), l'exercice sur le territoire monégasque d'une activité à titre indépendant ou sous forme de société nécessite d'obtenir de manière préalable, une autorisation des pouvoirs publics.

30. La SAM est une société de capitaux composée de deux associés minimum. Le capital social qui doit être au moins égal à 150 000 euros doit être intégralement souscrit. Les actions et coupons ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société, et ces actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les parts de fondateurs et les actions représentant les apports qui doivent être intégralement libérés au moment de la constitution de la société, ne peuvent être négociés que deux ans après la constitution de la société.

31. La SCA est aussi considérée aux fins de l'application de la législation monégasque comme une société de capitaux. Les associés de ces sociétés sont donc responsables des pertes qu'à hauteur du montant de leurs intérêts dans la société.

32. La SARL est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Le capital social est de 15 000 euros minimum constitué par des apports en nature ou par des apports en numéraire. Seule une société exerçant une activité commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée.

33. La SNC est une société de personne constituée entre deux personnes ou plus et dont l'objet est de faire du commerce sous une raison



sociale. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont indéfiniment solidaires pour tous les engagements de la société.

34. La SCS se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. L'associé commandité est responsable indéfiniment et solidairement des dettes. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

#### *Activités bancaires et financières*

35. La Principauté de Monaco et la France constituent un espace relativement homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, en application de la convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des échanges de lettres de 1963 et 1987 conclus avec la France, les règles françaises en matière d'organisation du secteur bancaire s'appliquent à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français.

36. Les activités financières sont encadrées à Monaco par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 et l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 prise pour son application, les organismes de placement collectif sont, quant à eux, soumis à la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 et l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

37. Autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 1.338, la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) délivre des agréments, veille au respect des dispositions réglementaires et à l'adoption par les sociétés concernées des mesures nécessaires en assurant le contrôle sur pièces et sur place de ces entités. Elle coopère avec ses homologues sur la base de protocoles d'entente bilatéraux (*Memorandum of Understanding*), signés à ce jour avec l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

38. Le chiffre d'affaires du secteur bancaire pour l'année 2008 s'élève à 4 milliards d'euros soit 14.6 % du PIB monégasque. Fin 2008, ce secteur comptait 39 acteurs, tous filiales ou succursales de banques européennes. Les avoirs placés à Monaco s'élèvent à 75,3 milliards d'euros en augmentation de 0.5 % sur l'exercice. L'encours des crédits accordés est de 10 Milliards d'euros.

39. La Principauté compte par ailleurs 45 sociétés d'activités financières au 31 décembre 2008. Elles gèrent 62 fonds de droit monégasque (il n'existe pas de sociétés d'investissement à capital variable à Monaco) dont le montant des encours est, à la même date de 5,2

milliards d’euros et exercent sur un montant environ équivalent, des activités de conseil, de gestion sous mandat et de gestion de fonds étrangers.

40. L’évolution sur 9 ans du secteur bancaire monégasque est la suivante :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Chiffre d'affaires</b> <sup>(1)</sup>	1.913	1.833	1.575	1.272	1.426	1.630	2.102	2.894	4.080
<b>Dépôts</b> <sup>(1)</sup>	18	20	18	16.3	16.9	19.78	23.45	28.72	30.48
<b>Titres</b> <sup>(1)</sup>	32	33	30	40.1	42.4	49.11	47.94	49.96	44.54
<b>Ressources de la place</b> <sup>(1)</sup>	50	53	48	56.4	59.3	58.89	71.39	89.68	75.02
<b>Banques</b>	44	46	48	45	43	39	40	41	39

#### *Lutte contre le blanchiment d’argent*

41. Le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux s’articule autour de la loi n°1.362 du 3 août 2009 et de l’ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009. Ce dispositif impose notamment aux professionnels:

- l’identification et la vérification de l’identité des clients et des bénéficiaires économiques effectifs;
- une vigilance constante incluant l’examen des transactions ou opérations réalisées;
- la mise à jour régulière des informations détenues;
- des mesures d’organisation interne (avec notamment la désignation d’un responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption) ;
- la déclaration au Service d’Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) de tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

42. Cette législation a fait l'objet d'une évaluation au cours des années 2003 et 2008 par MONEYVAL, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prises par les États membres du Conseil de l'Europe non-membres du GAFI s'agissant du respect des normes internationales pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport de progrès a été publié en 2009<sup>1</sup>.

43. Le rapport publié en 2008 indique, entre autre, que Monaco dispose de mesures légales et réglementaires régissant les devoirs de vigilance des organismes financiers à l'égard des clients et des transactions globalement satisfaisantes, bien que rédigées en termes généralement succincts imposant un recours fréquent à l'interprétation pour déterminer la portée des obligations. Ces dispositions apparaissent pleinement conformes aux exigences du GAFI concernant la portée de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients, ainsi que de l'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (y compris la mise à jour des données concernant le client).

#### *Transparence et échanges de renseignements*

44. En application de la convention fiscale conclue avec la France le 18 mai 1963, et particulièrement de l'article 20 de ce traité, Monaco est engagé avec la France en matière d'échange de renseignements afin de permettre l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés.

45. Compte tenu des règles applicables en matière de TVA dans le territoire de la Principauté, Monaco participe aussi au système européen d'échange de renseignements en matière de TVA. A ce titre, la Principauté reçoit et traite une vingtaine de demandes d'échanges de renseignements par an.

46. Par ailleurs, Monaco a conclu un accord avec l'Union européenne prévoyant l'application, sur son territoire de mesures équivalentes à celles prévues par la directive en matière de paiement sous forme d'intérêt (Directive 2003/48/CE dite « épargne »). L'ordonnance souveraine n° 101 du 20 juin 2005 rendant exécutoire ladite directive prévoit ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le prélèvement d'une retenue à la source sur les intérêts payés par des agents payeurs monégasques à des bénéficiaires résidents d'un État membre de l'Union européenne. 75 % du produit de cette retenue à la source est reversé annuellement aux États de résidence desdits bénéficiaires. Lorsqu'ils le souhaitent, cependant, les

<sup>1</sup> Ces rapports sont disponibles sur le site web suivant : [www.coe.int/moneyval](http://www.coe.int/moneyval).

résidents d'États membres de l'Union européenne peuvent ne pas opter pour le prélèvement de la retenue à la source sur les intérêts perçus à Monaco. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire des intérêts demande à l'agent payeur établi à Monaco de communiquer les informations correspondantes aux services fiscaux de la Principauté. Ces informations sont ensuite transmises par le Département des Finances et de l'Économie de la Principauté de Monaco à l'autorité compétente de l'État de résidence du bénéficiaire de ces revenus. Selon les autorités monégasques, des informations sont échangées à ce titre avec l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique et l'Allemagne sans qu'aucunes données chiffrées n'aient été communiquées.

47. Enfin, en conformité avec les dispositions des deux traités fiscaux conclus avec la France, des échanges automatiques de renseignements prennent place entre les deux États, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires déclaré à Monaco par des entreprises établies en France, le montant des sommes versées par des employeurs monégasques à des résidents de France et le montant annuel des revenus de capitaux mobiliers versés par les établissements bancaires monégasques. Aucune information chiffrée n'a toutefois pu être communiquée par Monaco dans ce domaine, ces données étant couvertes par le secret fiscal et ne pouvant être transmise qu'avec l'accord express de la France.

## Développements récents

48. L'absence d'engagement formel par Monaco de mettre en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements avait conduit l'OCDE à inscrire la Principauté sur la liste des paradis fiscaux non-coopératifs en l'an 2002. Monaco s'est engagé le 24 mars 2009 à appliquer ces standards et a été, de ce fait, retiré de la liste des paradis fiscaux non coopératifs.

49. Depuis cette date, Monaco a signé 22 accords définissant les modalités d'échange d'informations en matière fiscale. Les juridictions concernées sont les suivantes : Belgique, Luxembourg, Saint-Marin, États-Unis, Autriche, Liechtenstein, Andorre, Bahamas, Samoa, Qatar, Saint Kitts et Nevis, Argentine, Seychelles, Pays Bas, Australie, Danemark, Finlande, Suède, Norvège, Iles Féroé, et Islande . En raison de ces signatures, Monaco rejoint la liste des juridictions ayant effectivement appliqué la norme fiscale internationale dans le rapport de progrès publié le 23 septembre 2009.

50. Enfin, la réglementation en matière de coopération administrative a été récemment modifiée par la promulgation de l'ordonnance souveraine n° 693 du 23 mars 2010 relative à la coopération

internationale en matière fiscale et l'Arrêté Ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 en portant application, fixant les modalités internes en matière de coopération fiscale. Ces textes prévoient notamment la mise en place d'une procédure de notification des contribuables faisant l'objet d'une demande d'échange de renseignements. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre des relations avec la France.



## Conformité avec les normes

### A. Disponibilité des renseignements

#### Vue d'ensemble

##### A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

#### *Analyse et évaluation*

51. A Monaco, une double formalité - autorisation administrative d'exercer une activité et enregistrement au Registre du commerce et de l'industrie - est requise des sociétés ayant la qualité de commerçant lors de leur création. Compte tenu de cette double formalité, les informations relatives à la propriété des sociétés de capitaux monégasques - SAM (société anonyme monégasque), SCA (société en commandite par actions) et SARL (société à responsabilité limitée) - sont disponibles dès lors qu'une telle société est créée. S'il existe une obligation légale de divulguer aux autorités administratives tout changement relatif aux associés de SARL, il n'est pas possible d'accéder à des informations mises à jour de manière continue relatives aux actionnaires de sociétés anonymes et associés commanditaires de sociétés en commandite par actions dans la mesure où le niveau d'exigence de la législation monégasque ne requiert ni la diffusion aux autorités administratives d'une information mise à jour de manière constante, ni la conservation de cette information les sociétés elles-mêmes.

52. Hormis le cas des sociétés admises à la cote d'un marché réglementé étranger, l'émission par les sociétés monégasques d'actions au porteur n'est pas autorisée. Ainsi, les deux sociétés monégasques admises aux négociations sur le marché réglementé en France ont la possibilité d'émettre des actions au porteur sans qu'aucun mécanisme légal - excepté dans le cadre franco-monégasque - ne soit prévu par la législation

monégasque afin d'assurer la disponibilité des informations relatives à leurs détenteurs.

53. S'agissant des sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale - société en nom collectif et société en commandite simple - la législation monégasque assure en la disponibilité des informations concernant la propriété de telles sociétés. En effet, chaque associé de société de personnes tenu indéfiniment et personnellement responsable des dettes sociales doit être enregistré au Registre du commerce et de l'industrie ou d'obtenir une autorisation administrative d'exercer.. Les associés responsables des dettes de la société à concurrence de leurs apports ne sont pas enregistrés dans ce même registre. Toutefois cette information est conservée par la Direction de l'expansion économique et est donc disponible pour les autorités chargées de l'échange de renseignements.

54. S'agissant des sociétés de personnes dont l'objet est civil - société civile immobilière et société civile de moyens - les mentions qui doivent être portées sur le Répertoire spécial des sociétés civiles ne permettent pas d'assurer la disponibilité d'informations relatives à leur propriété. Toutefois l'obligation de soumettre les actes constitutifs et toutes cessions ultérieures de parts à la formalité fiscale de l'enregistrement permet d'obtenir ces renseignements directement des autorités fiscales monégasques.

55. Si aucun trust de droit monégasque ne peut être créé à Monaco, la législation monégasque n'en contient pas moins des dispositions permettant la constitution ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger. Dans ce domaine, les informations peuvent être partiellement disponibles en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui couvre expressément les trustees. Toutefois, les informations qui doivent être conservées lorsque la relation d'affaires entre le trust et le trustee se noue n'apparaissent pas suffisantes pour permettre de déterminer avec précision les bénéficiaires des trusts.

56. Pour ce qui concerne les fondations, aucune formalité d'enregistrement dans un registre n'existe en tant que telle en droit monégasque. Toutefois, les modalités d'exercice de l'activité, de déclaration de tout changement dans le mode de fonctionnement de la fondation et la surveillance continue de ces entités par une commission *ad-hoc* assure en permanence la disponibilité d'information relatives aux fondateurs de ces structures.

57. Enfin, les sanctions applicables en cas de non respect des obligations de déclaration des activités ou de non maintien des informations dont la disponibilité est rendue obligatoire par la loi relative à



la lutte contre le blanchiment des capitaux paraissent suffisamment dissuasives pour assurer un respect de leurs dispositions par les personnes et entités de toute sorte établies à Monaco<sup>2</sup>. En revanche, les amendes pour non respect de règles d'enregistrement au Répertoire du commerce et de l'industrie ne sont pas proportionnées aux enjeux de la mise à disposition d'informations de qualité mises à jour en temps réel. De mêmes aucune sanction n'est prévue par la législation monégasque lorsque des informations relatives à la propriété des fondations ne sont pas transmises à la commission de surveillance des fondations.

### *Sociétés (ToR A.1.1)*<sup>3</sup>

58. La législation monégasque prévoit trois types de sociétés : *la société anonyme monégasque* (SAM), *la société en commandite par actions* (SCA) et *la société à responsabilité limitée* (SARL).

59. L'exercice sur le territoire monégasque d'une activité par ces sociétés est soumise à autorisation délivrée par le Ministre d'État, soit en application de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 (SA et SCA), soit sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 (SARL). Les succursales monégasques de sociétés étrangères sont par ailleurs tenues d'obtenir une telle autorisation.

60. Conformément à la loi n° 721 du 27 décembre 1961 complétée par l'OS n° 2.853 du 22 juin 1962, toute personne morale réputée commerçante de par la loi est tenue de s'immatriculer auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie placé sous la tutelle de la Direction de l'expansion économique, qui procède à l'immatriculation, la modification et la radiation des sociétés.

### *Délivrance de l'autorisation administrative d'exercer*

61. La législation en application de laquelle une société doit être autorisée pour pouvoir exercer son activité ne prévoit aucune formalisme de forme et par là-même d'information devant être obligatoirement communiquée afin de se voir délivrer cette autorisation.

<sup>2</sup> Cette législation prévoient notamment l'application de pénalités qui peuvent s'élever jusqu'à 1.5 millions d'euros ou le retrait de l'autorisation d'exercer une activité commerciale à Monaco.

<sup>3</sup> *Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de enseignements à des fins fiscales.*

62. Toutefois, en pratique, pour délivrer l'autorisation d'exercer une activité, la Direction de l'expansion économique requiert la communication des informations suivantes :

- pour les associés personnes physiques: identité de l'associé, de son conjoint s'il y a lieu, adresse personnelle, extrait du casier judiciaire, curriculum vitae, participation éventuelle à d'autres sociétés commerciales à Monaco ou à l'étranger.
- pour les associés personnes morales : extrait de la délibération du conseil d'administration ayant décidé de souscrire au capital de la société à constituer, copie des statuts de la société, extrait de l'inscription au Registre du commerce du pays d'origine, copie du bilan et du compte d'exploitation des 3 derniers exercices, fiche de renseignement économiques indiquant la date de création, les principales activités exercées, les pays d'implantation et le personnel employé et une note de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale.

#### *Enregistrement au Répertoire du commerce et de l'industrie*

63. La réglementation relative au répertoire de l'industrie et du commerce qui est applicable, selon son article 1 à toute personne réputée commerçant par la loi et exerçant son activité à Monaco, prévoit la communication d'un certain nombre d'informations relatives à la société lors de l'enregistrement (ordonnance souveraine n°2.853 du 22 juin 1962). Les SARL, dont l'objet est ne peut être que commercial sont donc impérativement tenues d'être immatriculées sur ce registre. Les SAM et SCA qui poursuivent une activité commerciale doivent aussi l'être. Lorsque l'activité exercée est de nature civile, ces sociétés doivent a contrario être immatriculées au registre des sociétés civiles. Les mêmes exigences d'enregistrement sont requises pour les succursales de sociétés étrangères.

64. Pour les personnes morales et les établissements étrangers, la déclaration d'enregistrement doit être signée par le représentant légal de la société et indiquer la forme juridique de la société, la raison sociale ou dénomination, l'activité principale, le siège social et lieu principal d'exploitation, noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales, noms, prénoms et domicile personnel des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer ainsi que ceux des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par action. Aucune mention des associés autres que ceux précédemment cités n'a à être apportée sur ce registre. Il n'y a en

outre aucune obligation de dévoiler les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs dans ce registre dans la mesure où le propriétaire réel, en application de la législation monégasque, est aussi supposé être le bénéficiaire effectif.

65. La Direction de l'expansion économique conserve les renseignements concernant les actionnaires et associés durant toute la durée d'existence des sociétés et pendant cinq ans après leur radiation au Répertoire du commerce et de l'industrie.

#### *Modifications ultérieures*

66. Au cours de la vie des SARL, tout nouvel associé doit faire une déclaration auprès du Ministre d'État s'il est de nationalité monégasque ou obtenir une autorisation s'il est étranger (articles 4 et 7 de la loi n°1.144 du 26 juillet 1991) et être enregistré dans les fichiers de la Direction de l'expansion économique. Cette information n'est toutefois pas portée dans le Registre du commerce et de l'industrie.

67. Pour ce qui concerne les sociétés par actions (SAM et SCA), la loi n° 721 du 27 décembre 1961 prévoit l'enregistrement de toutes modifications des mentions portant sur les actionnaires ayant le pouvoir d'administrer. Ainsi, les membres du conseil d'administration des sociétés en commandite par actions sont connus en permanence de la Direction de l'expansion économique compte tenu des exigences de mise à jour du registre du commerce et de l'industrie.

68. Selon les autorités monégasques les changements dans l'actionnariat des SAM et des SCA peuvent être connus par l'intermédiaire des listes de présence aux assemblées générales des actionnaires prévues par l'article 12 de l'ordonnance souveraine du 12 mars 1985 qui doivent comporter les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur. L'équipe d'évaluation n'est toutefois pas en mesure de déterminer avec précisions les dispositions légales en application desquelles les personnes absentes ou représentées doivent être portées sur ces listes dans la mesure où l'ordonnance précitée se limite à parler de « liste de présence » et non de « liste des actionnaires ».

#### *Renseignements détenus par d'autres personnes*

69. S'agissant des actions des sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, le nom des actionnaires est connu de l'intermédiaire financier chargé de la conservation des titres. Toutefois, deux sociétés monégasques seulement sont dans cette situation.

70. La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption soumet un certain nombre de professionnels, dont les fournisseurs de service, à des obligations d'identification et de vérification de l'identité de leur clientèle au moyen d'un document probant.

71. En application de cette loi, complétée par l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, les fournisseurs de services et un certain nombre de professions dûment énumérées à l'article 2 de la loi sont notamment tenues de conserver des informations relatives à leurs clients :

- s'il s'agit de clients habituels, lorsqu'une relation d'affaires se noue (article 3 de la loi) ;
- s'il s'agit de clients occasionnels lorsqu'il y a des transferts de fonds, une opération dont le montant atteint ou excède 15 000 euros ou une opération, quelle qu'en soit le montant dès qu'ils y soupçon de blanchiment d'argent ou de corruption.

72. L'article 7 de l'ordonnance précitée précise les informations qui doivent être fournies lorsqu'une relation d'affaires est nouée par un professionnel avec un client personne morale. Doivent notamment être fournis les statuts de la personne morale et le document probant permettant d'établir la liste des dirigeants. Toutefois, il n'y a à cette occasion aucune obligation de fournir une liste détaillée des actionnaires ou porteurs de parts des sociétés.

73. En cas de réalisation d'une transaction ou d'une opération, l'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 complété par l'article 13 de l'ordonnance détaille les éléments sur lesquels porte l'identification des bénéficiaires économiques effectifs, entendus par l'article 14, en ce qui concerne les personnes morales, comme les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote de la personne morale ainsi que les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. Il s'agit :

- pour les personnes physiques du nom, prénom, date de naissance, adresse.
- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, la désignation sociale, le siège social, la liste des dirigeants, la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

74. Les professionnels soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conservent l'ensemble des informations concernant leur clientèle au sein de leur siège social.

*Propriété détenue par des mandataires*

75. La législation monégasque n'autorise par la propriété détenue par des mandataires. Lorsqu'il existe un contrat ou lorsque le propriétaire légal est mandaté par une autre personne qui est le bénéficiaire effectif, les informations concernant ce dernier doivent être conservées par le propriétaire légal.

*Parts au porteur (ToR A.1.2)*

75. En application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et amendant l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions « Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative à l'exception de celles admises aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles peuvent être au porteur ». L'émission d'actions aux porteurs est donc possible pour les deux sociétés monégasques admises aux négociations sur le marché français sans que les autorités monégasques ne disposent de moyen d'obtenir d'informations en ce qui concerne leurs détenteurs.

76. Dans la situation franco-monégasque, en application de l'ordonnance n° 222 du 6 mai 1950, les établissements payeurs ont l'obligation de déclarer annuellement aux services fiscaux monégasques le montant des revenus de capitaux mobiliers versés à un actionnaire fiscalement domicilié en France, et ce, quelle que soit la forme de l'action possédée. En outre, les autorités monégasques ont indiqué que les deux sociétés monégasques autorisées à émettre des parts au porteur devaient, afin de pouvoir adresser à leurs actionnaires des convocations personnelles à l'assemblée générale annuelle des associés, connaître tous les détails sur l'identité de ces associés.

*Sociétés de personnes (ToR A.1.3)*

77. Deux types de sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale peuvent être créés en application de la législation monégasque :

- la société en nom collectif (S.N.C.),

- la société en commandite simple (S.C.S.).

78. Par ailleurs, la législation monégasque permet la création de deux types de sociétés de personnes dont l'objet est civil :

- la société civile immobilière (S.C.I),
- la société civile de moyens (S.C.M).

*Renseignements détenus par les autorités administratives en ce qui concerne les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale*

79. Conformément aux articles 4 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 les associés de nationalité monégasque de sociétés de personnes dont l'objet est commercial doivent faire une déclaration d'exercice d'une activité commerciale et les associés étrangers doivent obtenir une autorisation personnelle d'exercer une activité commerciale.

80. Les informations suivantes relatives aux associés personnes physiques sont requises à la création de la société : identité de l'associé et de son conjoint s'il y a lieu, adresse personnelle, extrait du casier judiciaire, curriculum vitae, participation éventuelle à d'autres sociétés commerciales à Monaco ou à l'étranger. Pour les associés personnes morales, les informations suivantes doivent être fournies : extrait de la délibération du Conseil d'Administration ayant décidé de souscrire au capital de la société à constituer (traduit en français), copie certifiée conforme des statuts de la société (traduit en français), extrait de l'inscription de la société au Registre du commerce de son pays d'origine, copie du bilan et du compte d'exploitation des 3 derniers exercices, fiche de renseignements économiques indiquant la date de création, les principales activités exercées, le pays d'implantation, le personnel employé, note de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale, son extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport.

81. Compte tenu du caractère *intuitu personae* des autorisations délivrées, lors de la cession de parts à un tiers, tout nouvel associé doit lui-même faire une déclaration s'il est de nationalité monégasque ou obtenir une autorisation personnelle s'il est étranger.

82. A l'exception des associés commanditaires des sociétés en commandite simple, pour lesquels ces informations ne sont disponibles qu'auprès de la Direction de l'expansion économique, les renseignements concernant l'identité des associés de sociétés en nom collectif et d'associés commandités de sociétés en commandite simple sont mentionnés au Répertoire du commerce et de l'industrie dès lors que les associés tenus

indéfiniment et personnellement des dettes doivent y être inscrits (article 1 b) 6 de l'ordonnance souveraine 2.853 du 22 juin 1962).

83. En outre la législation monégasque prescrit que tous les changements relatifs aux associés de sociétés de personnes doivent être signalés sur ce répertoire. Il en résulte que l'identité des associés est toujours connue que ce soit à la constitution ou au cours de la vie de la société.

84. La Direction de l'expansion économique conserve les renseignements concernant les associés durant toute la durée d'existence des sociétés et pendant cinq ans après leur radiation au Répertoire du commerce et de l'industrie.

*Renseignements détenus par les autorités administratives en ce qui concerne les sociétés de personnes poursuivant un objet civil*

85. En application des articles 2 et 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 les contrats de création des sociétés civiles sont soumis à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux monégasques. Il en est de même pour toute cession de parts. Ces informations sont transcrites sur un registre de recettes et sont disponibles aux fins de l'échange de renseignements.

86. Dans les deux mois qui suivent leur constitution, les sociétés de personnes doivent, en conformité avec l'article 5 de la même loi, faire procéder à leur inscription sur le Registre spécial tenu par le service du Répertoire du commerce et de l'industrie. En application des mêmes dispositions, cette déclaration contient un certain nombre d'informations relatives à la société de personnes à caractère civil, dont le montant du capital social et le nombre d'actions ou de parts qui le représentent. Elle ne contient aucun renseignement relatif aux porteurs de parts eux-mêmes. Les autorités monégasques ont précisé qu'une copie de l'acte constitutif de la société devait être fournie à cette occasion

87. Au cours de son existence, toute modification des informations devant être obligatoirement portées dans le registre spécial des sociétés de personnes doit faire l'objet d'une déclaration. Dès lors que l'identité des porteurs de parts ne fait pas partie des renseignements répertoriés, aucune mise à jour de cette information sur le registre n'est requise par la législation monégasque.

*Renseignements détenus par d'autres personnes*

88. Les règles prudentielles mises en place par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption s'appliquent aussi en ce qui concerne les services fournis aux sociétés de personnes. Les exigences décrites supra (§69 à 74) s'appliquent ici *ipso-facto*.

*Trusts (ToR A.1.4)*

89. En droit monégasque, les dispositions relatives aux trusts sont contenues dans la loi n° 207 du 12 juillet 1935 telle que modifiée par la loi n° 1.1216 du 7 juillet 1999.

90. Si le trust de droit monégasque n'existe pas en tant que telle, la constitution à Monaco d'un trust sous droit étranger est en revanche autorisée. Cette création est soumise aux prescriptions de forme de la loi monégasque relatives aux testaments ou aux donations et se fait impérativement devant notaire installé à Monaco. Une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle le trust se place doit alors être produite.

91. Le transfert d'un trust constitué de manière conforme sous un droit étranger s'opère de la même manière que la constitution. Il est constaté par le dépôt effectué par le constituant et le trustee au rang des minutes d'un notaire monégasque d'un original de l'acte de création du trust de droit étranger.

92. « Seules sont susceptibles d'agir comme trustees les personnes morales et, éventuellement, à titre de co-trustees ou de représentant local, toute personne physique prises sur une liste spéciale dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel sur proposition du Procureur général (article 3 de loi de 1935). [...] Lorsque le trustee n'est pas établi dans la Principauté, il doit désigner un représentant local ». Seule cette inscription préalable permet aux trustees d'agir pour la gestion des biens leur ayant été confiés en vertu d'un trust de droit étranger constitué ou transféré à Monaco.

*Renseignements détenus par les autorités administratives*

93. S'agissant des trusts créés ou transférés à Monaco les actes portant constitution ou transfert de trusts doivent être enregistrés auprès des services fiscaux. L'enregistrement donne lieu au prélèvement d'un droit d'enregistrement proportionnel au montant des actifs du trust. Sont donc disponibles auprès des services fiscaux les informations contenues dans l'acte de constitution, sur la base des dispositions de la loi étrangère



dont ils relèvent. Aucune autre exigence de mise à jour de cette information n'est prévue par la législation monégasque.

### *Renseignements détenus par des trustees et des fournisseurs de service*

94. En application de la législation monégasque, les règles prudentielles prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption décrite aux § 69 à 74 s'appliquent aux trustees sous les réserves suivantes.

95. Lorsqu'une relation d'affaires se noue avec un trust, en application de l'article 2 de la loi complétée par l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2318, les obligations d'identification des professionnels consistent à prendre connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients. Aucune information relative aux constituants ou aux bénéficiaires de trusts ne doit être collectée à cette occasion.

96. En cas de réalisation d'une transaction ou d'une opération, l'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 complété par l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 détaille les éléments sur lesquels porte l'identification des bénéficiaires économiques effectifs, entendus par l'article 14 de la même ordonnance, en ce qui concerne les personnes morales, comme les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % des actions ou des droits de vote de la personne morale ainsi que les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. Il s'agit :

- pour les personnes physiques du nom, prénom, date de naissance, adresse.
- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, la désignation sociale, le siège social, la liste des dirigeants, la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

97. En matière d'express trust, en application de l'article 15 de l'Ordonnance souveraine, les trustees n'ont pas l'obligation de détenir des renseignements concernant les bénéficiaires en tout circonstance.

*Fondations (ToR A.1.5)*

98. Les fondations sont régies en Principauté de Monaco par les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922. La loi prévoit un seul type de fondation. Les fondations, qui ne peuvent être contraire à l'ordre public et doivent répondre à un besoin d'intérêt général, doivent recevoir une autorisation préalable du Gouvernement, après avis de la commission de surveillance des fondations, du Conseil communal et du Conseil d'État. Elles sont obligatoirement constituées par un acte notarié, soumis à l'obligation d'enregistrement.

99. L'acte constitutif et les statuts sont publiés au Journal de Monaco en même temps que l'ordonnance souveraine d'autorisation. Toute modification des statuts ou du mode de fonctionnement des fondations doit également être autorisée par ordonnance souveraine. Les administrateurs doivent résider dans la Principauté d'une manière habituelle depuis une année au moins. Lorsqu'ils sont désignés par le fondateur lui-même, il suffit que les deux-tiers des administrateurs remplissent cette condition.

100. Les fondations sont administrées sous la surveillance de la Commission de surveillance placée sous l'autorité du Ministre d'État instituée à l'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, qui se réunit au moins une fois par an.

*Renseignements détenus par des autorités administratives*

101. La Commission de surveillance dispose pendant toute la durée d'existence de la fondation d'informations relatives à l'identité des fondateurs et bénéficiaires, la fondation étant soumise chaque année à la procédure de surveillance de la Commission. En outre, selon la loi, les modifications dans ce domaine doivent faire l'objet d'une autorisation administrative et être publiées au Journal de Monaco (article 22 de la loi).

102. La Commission fait parvenir chaque année au Ministre d'État un compte rendu sur la situation morale et financière de chaque fondation. A cet effet, elle est en droit de prendre communication et copie de toutes pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation (article 17 de la loi).

*Renseignements détenus par d'autres personnes*

103. Les règles prudentielles mises en place par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption s'appliquent aussi en ce qui concerne les services fournis aux fondations. Les exigences décrites supra aux paragraphes 69 à 74 s'appliquent ici *ipso-facto*.

***Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)***

104. Toute personne exerçant une activité à Monaco sans avoir au préalable déclaré cette activité ou obtenu une autorisation administrative est passible en application de l'article 26-4 du code pénal d'une amende de 18 000 à 90 000 euros dont le maximum peut aller jusqu'au montant du profit réalisé et/ou d'une peine de 6 mois de prison.

105. Les articles 22 à 25 de la loi instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie prévoient pour leur part des amendes pour non immatriculation d'un montant de 16 à 22 francs (2.44 à 3.35 euros) et de 24 à 100 francs (3.66 à 15.24 euros) en cas d'absence de mise à jour des mentions devant être portées au registre.

106. Si aucune pénalité n'est prévue par la législation monégasque si les fondations ne fournissent pas toutes les informations requises par la loi, il doit être constaté que ce manquement se traduirait par l'absence d'autorisation administrative et par la même, l'impossibilité pour la fondation de poursuivre son objet.

107. Le non respect des obligations d'identification et de vérification de l'identité est aussi visé à l'article 39 de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui prévoit qu'en cas de manquement aux obligations de vérification des informations, l'une des sanctions suivantes peut être prononcée :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

108. Toute sanction prononcée en vertu de l'article 39, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco. Au cours des 6

dernières années, 8 sanctions ont été prononcées dont 5 blâmes et 3 avertissements.

109. L’efficacité de l’application des dispositions en place à Monaco sera abordée dans une partie de la Phase 2.

***Autres entités et arrangements pertinents***

110. En vertu de la législation régissant les associations (Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008), toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique doit être déclarée et rendue publique. Dans ce cas, et lorsqu’elle est constituée entre nationaux monégasques, elle doit adresser au Ministre d’État dans le mois qui suit sa constitution une déclaration accompagnée de ses statuts et de la liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction. Si l’association est constituée entre nationaux monégasques et personnes étrangères, l’association doit obtenir une autorisation administrative.

111. Ces documents et le récépissé de la déclaration délivré par l’Administration sont conservés au Département de l’Intérieur.

112. Afin que le public dispose d’informations sur ces groupements, un fichier informatique accessible aux tiers par le biais du site internet du Gouvernement regroupe l’ensemble des associations de droit monégasque. Les informations portant sur l’objet, la date d’autorisation ou du récépissé délivré, le siège social et les coordonnées téléphoniques/électroniques de l’association figurent sur cette base.

113. Tout changement affectant l’adresse du siège, ou les statuts doit être déclaré par l’association.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>	
<b>L’élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	
<b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>	<b>Recommandations</b>
Il n’existe pas à Monaco d’exigence et de mécanisme légal de maintien d’une information disponible et mise à jour en ce qui concerne l’ensemble des actionnaires des sociétés	Monaco doit s’assurer que ses autorités compétentes ont en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelle que soit la situation de la société concernée.

<b>Conclusion</b>	
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	
<b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>	<b>Recommandations</b>
anonymes et des sociétés en commandite par actions.	
La législation monégasque permet l'émission d'actions au porteur pour les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé étranger sans mécanisme permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à leur détention. Seules deux sociétés sont toutefois dans cette situation.	
Bien que la législation monégasque autorise la création ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger, les exigences de rétention d'information prévues par la loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent ne permettent pas d'assurer la disponibilité en toutes circonstances d'informations relatives aux fondateurs et bénéficiaires de trusts.	Monaco doit s'assurer que les trustees sont obligés de conserver les informations sur l'identité des constituants et des bénéficiaires de trusts express en toutes circonstances.

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Analyse et évaluation*

114. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation monégasque impose aux personnes morales et entités ayant la qualité de commerçant des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

115. En revanche, l'absence d'obligations comptables en ce qui concerne les trusts, les sociétés de personnes à caractère civil - *sociétés civiles immobilières* et *sociétés civiles de moyens* - et les associations et l'absence d'exigence de forme en ce qui concerne les informations comptables devant être conservées et communiquées par les fondations ne peut permettre de retracer fidèlement les opérations réalisées par ces différents types d'entités. La conséquence de cette déficience est que cet élément n'est pas en place.

### *Exigences générales (ToR A.2.1.)*

#### *Sociétés et sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale*

116. Conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du Code de Commerce, tout commerçant, ce qui inclut les sociétés commerciales de capitaux ainsi que les société de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, est tenu d'avoir un livre-journal et un livre des inventaires cotés, paraphés et visés soit par un des juges du Tribunal de première instance, soit par le Maire ou son adjoint.

117. Les sociétés par actions (S.A.M. et S.C.A.) doivent en outre dresser un bilan ainsi qu'un compte de pertes et profits pour chaque exercice. Ces documents doivent être impérativement déposés auprès de la Direction de l'expansion économique dans les 3 mois qui suivent l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice, de même que le rapport des commissaires aux comptes et la copie de leur attestation relative à la conformité de l'activité de la société et la régularité de ses comptes (loi n° 408 du 20 janvier 1945 modifiée). Le non-respect de ces

obligations par une société peut aller jusqu'à un retrait de l'autorisation administrative d'exercer.

118. Les gérants de SARL, SNC et SCS doivent pour leur part convoquer dans les six mois de la clôture de l'exercice social l'assemblée des associés afin de soumettre à son approbation l'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits, le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et le rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés (article 22 de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007, article 51-6 du code de commerce). Dans un délai de trois mois suivant la tenue de cette assemblée, le gérant doit remettre au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le bilan, le compte des pertes et profits (article 51-7 du code de commerce).

119. En cas de refus ou d'oubli d'établissement des documents comptables ou en absence de dépôt au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le gérant s'expose à une amende de 18 000 à 90 000 et/ou à une peine d'emprisonnement de six mois (article 26-4 du Code Pénal).

120. En matière fiscale, les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfiques des sociétés doivent déposer une déclaration annuelle auprès de la Direction des services fiscaux dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (Article 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964). La comptabilité des sociétés monégasques doit notamment permettre de déterminer le résultat net de l'exercice et la base de l'impôt dû. Il doit toutefois être ici noté que seules les sociétés réalisant plus de 25 % de leur chiffre d'affaires hors de Monaco doivent respecter cette obligation.

121. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises sont notamment tenues de tenir une comptabilité ou bien, le cas échéant, d'avoir un livre aux pages numérotées sur lequel, est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant les opérations taxables et non taxables.

122. Les associations ne poursuivant pas un objet non lucratif sont soumises aux mêmes obligations comptables que les sociétés à caractère commercial.

#### *Sociétés de personnes et associations dont l'objet n'est pas commercial*

123. Les sociétés de personnes dont l'objet est civil – 80 % des sociétés de personnes établies à Monaco détiennent de la propriété immobilière - ne sont soumises à une obligation comptable au regard de la

réglementation en vigueur à Monaco. Il en est de même des associations sans but lucratif.

### *Trusts*

124. La législation monégasque ne prévoit aucune obligation comptable en ce qui concerne ces entités ou les trustees.

### *Fondations*

125. Les fondations doivent faire parvenir chaque année leur comptabilité à la commission de surveillance des fondations. Toutefois, la législation monégasque ne prévoit aucun formalisme particulier en ce qui concerne la forme que cette comptabilité doit revêtir. Selon les autorités monégasques, seules des données suffisamment précises pour permettre à la Commission de surveillance des fondations de réaliser son rapport annuel sont nécessaires. Il est toutefois noté par l'équipe d'évaluation qu'aucune sanction n'est applicable en cas de non respect de cette obligation et que la loi visant à introduire une telle obligation dans la législation relative aux fondations demeure en examen devant le Conseil national de Monaco depuis 2002.

### *Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)*

#### *Sociétés et sociétés de personnes ayant une activité commerciale*

126. En matière comptable, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du Code de Commerce, tout commerçant, ce qui inclut les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant une activité commerciale, est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour, les opérations de commerce, les négociations, occupations ou endossements d'effets, et généralement tout ce que le commerçant reçoit et paie à quelque titre que ce soit et un livre des inventaires dressant une liste annuelle des effets mobiliers et immobiliers ainsi que des dettes actives et passives. L'ordonnance souveraine n°3.167 du 29 janvier 1946 établit la définition et les règles d'établissement du bilan et compte de pertes et profits et fixe le modèle type de présentation de ces documents.

127. En matière fiscale, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises sont notamment tenues en application des articles 66 et suivants du Code des Taxes :

- de tenir une comptabilité ou bien, le cas échéant, d'avoir un livre aux pages numérotées sur lequel, est inscrit jour par jour, sans blanc ni



rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant les opérations taxables et non taxables ;

- de déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles comportant la ventilation par taux des bases imposables ;
- de souscrire les déclarations d'échanges de biens qu'elles réalisent avec les États membres de l'Union Européenne autres que la France ;
- de délivrer des factures ou un document en tenant lieu mentionnant les données relatives aux biens livrés et services rendus et à la détermination de la TVA (base hors taxe, taux, montant de la taxe).

128. Les associations qui poursuivent un but lucratif sont soumises aux mêmes obligations de conservation de leur documentation que toute autre entreprise monégasque.

*Sociétés de personnes et associations dont l'objet n'est pas l'exercice d'une activité commerciale*

129. Dès lors qu'elles n'ont aucune obligation de tenir une comptabilité ni de déposer de déclaration auprès des services fiscaux, ces sociétés et associations ne sont tenues à aucune obligation de conservation de la documentation.

*Trusts*

130. Aucune obligation comptable ou fiscale - enregistrement mis à part - n'étant requise par la législation monégasque en ce qui concerne les trustees, ces derniers n'ont aucune obligation légale en ce qui concerne la conservation de leur documentation sous-jacente.

*Fondations*

131. La législation monégasque ne prescrit aucun formalisme en ce qui concerne les documents comptables devant être conservés par les fondations. Selon les autorités monégasques, seules des données suffisamment précises pour permettre à la Commission de surveillance des fondations de réaliser son rapport annuel sont nécessaires.

*Norme de conservation des données pendant 5 ans (ToR A.2.3)*

132. Pour les sociétés ayant une activité commerciale, le délai de conservation des documents commerciaux est fixé à 10 ans par le Code du Commerce de Monaco. Non soumis à obligation comptable les trusts, sociétés civiles ou associations n'ont aucune obligation de conservation des données. S'agissant des fondations, la loi ne prescrit pas de durée minimum de conservation des documents, tant au niveau de la fondation que de la Commission de surveillance qui est destinataire des informations comptables.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>	
<b>L'élément n'est pas en place.</b>	
<b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>	<b>Recommandations</b>
Aucune obligation comptable n'est prévue par la législation monégasque en ce qui concerne les sociétés de personnes à caractère civil ou les sociétés qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code de commerce. Or 80 % des sociétés monégasques sont dans cette situation.	Monaco doit s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus par l'ensemble des entités et arrangements pertinents dont la création est autorisée à Monaco, ce qui comprend particulièrement les trusts, les fondations et les sociétés de personnes à caractère civil dont l'activité n'est pas commerciale, et que ces données sont accessibles pendant au moins 5 ans, en conformité avec les termes de références.
Aucune exigence de tenue de comptabilité et de conservation de documentation en ce qui concerne les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco n'est prescrite par la législation monégasque.	
Aucun formalisme et aucune référence à un standard comptable international n'est requis par la législation monégasque en ce qui concerne la comptabilité devant être conservée et fournie par les fondations.	

### A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

#### *Analyse et évaluation*

133. En matière bancaire, la législation monégasque, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, assure la disponibilité pendant cinq ans des informations de nature financière ou transactionnelle, y compris une copie des enregistrements, livres de comptes ainsi que les correspondances commerciales.

#### *Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)*

134. Comme toute société commerciale, les banques ont l'obligation d'établir une comptabilité et de conserver pendant 10 ans l'ensemble de leurs documents comptables. En outre, en application de la convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des échanges de lettres de 1963 et 1987 conclus avec la France, les banques monégasques sont soumises à la réglementation française en matière d'états financiers et de statistiques et sont tenues, dans ce cadre, de fournir à l'autorité de contrôle prudentiel française les états correspondants.

135. Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les institutions financières doivent notamment :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification ;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place.</b>

## B. Accès aux renseignements

### Vue d'ensemble

#### B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

#### *Analyse et évaluation*

136. Il n'existe pas à Monaco de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités compétentes afin de recueillir les informations devant être échangées dans le cadre de l'échange international de renseignements. L'absence de référence à l'intérêt domestique permet en effet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par les autorités compétentes de Monaco des pouvoirs internes de collecte de renseignements accordés par l'ordonnance n° 3085 du 25 septembre 1945 aux agents de l'administration fiscale.

137. Le libellé de l'ordonnance permet ainsi aux autorités fiscales d'obtenir :

- en application de l'article 2 bis toute information détenue par les administrations de l'État et établissements et entreprises sous contrôle de l'autorité administrative ;
- en application de l'article 3, toute information notamment détenue par les sociétés, compagnies, assureurs, banquiers, agents d'affaires, marchands de biens afin que les agents de l'administration fiscale s'assurent de l'exécution des lois dont l'application incombe à cette direction. Cette disposition permet aussi d'obtenir communication des informations

détenues par ces mêmes personnes sous couvert de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

138. Même si cette Ordonnance Souveraine n'indique pas expressément que les renseignements détenus par d'autres personnes tels que les fondations ou les personnes physiques agissant en tant que trustees peuvent être demandés par les autorités monégasques, il y a, à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 23 mars 2010, une référence explicite à la possibilité, pour les autorités monégasques, d'utiliser leurs pouvoirs de collecte de l'information accordés par l'Ordonnance n°3.085 pour accéder à tout types de renseignements demandés par un partenaire conventionnel. Ainsi, les autorités monégasques peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situés sur le territoire monégasque.

139. Par ailleurs, en application de l'ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, les personnes qui transmettent des informations aux fins de l'échange international de renseignements ne peuvent faire l'objet des sanctions prévues en matière de secret professionnel par l'article 308 du code pénal monégasque ce qui garantit le libre accès aux renseignements.

140. Pour l'application de cette ordonnance, les sanctions applicables pour non communication aux autorités fiscales, paraissent suffisamment dissuasives pour assurer la transmission des renseignements aux autorités monégasques. Même si aucune sanction n'est prévue en cas de refus par une administration de fournir des informations, il peut être conjecturé que ces situations ne se rencontrent pas dès lors que toutes les administrations dépendent et sont sous la hiérarchie du Ministre d'État.

### ***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)***

141. En Principauté de Monaco, les informations en matière de propriétés de sociétés, sociétés de personnes et fondations sont disponibles auprès des autorités monégasques en charge de la délivrance des autorisations d'exercer l'activité, auprès de la Direction de l'expansion économique, qui est chargée du maintien du Registre du commerce et de l'industrie ou directement auprès de la société. Les renseignements bancaires sont pour leur part disponibles auprès des banques et intermédiaires financiers. Enfin, un certain nombre de renseignements sont disponibles en application de la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

142. Il n'existe pas à Monaco de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités compétentes afin de recueillir, auprès des tierces parties, les renseignements nécessaires pour répondre aux demandes d'assistance administrative reçues. Ainsi, c'est l'ordonnance n°3085 du

25 Septembre 1945 fixant les conditions générales d'accès par l'administration fiscale aux informations détenues par les contribuables ou par les tiers qui est appliquée. Ces pouvoirs de recherche, prioritairement utilisés pour les propres besoins internes des services fiscaux monégasques sont aussi utilisés pour le traitement des demandes d'échange de renseignements reçues des partenaires de Monaco.

143. L'article 2 bis de cette ordonnance permet un accès à tous les documents détenus par les administrations de l'État, de la commune ainsi que les entreprises concédées ou contrôles par l'État ou la Commune, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative. Son article 3 organise en faveur des agents des services fiscaux afin que ces derniers s'assurent de l'exécution des lois dont l'application incombe à cette direction\_l'accès aux informations détenues par les sociétés, compagnies, assureurs, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, entrepreneurs de transports, agents d'affaires, marchands de biens.

144. Cette ordonnance permet ainsi l'accès à tous renseignements détenus par les sociétés, qu'elles qu'en soient les formes, ou par les autorités administratives en charge de délivrer les autorisations administratives d'exercer une activité, de gérer le registre du Commerce et de l'Industrie ou de superviser le fonctionnement des fondations. Même si cela n'est pas expressément indiqué dans cette Ordonnance Souveraine il peut aussi être accédé aux renseignements détenus par d'autres personnes et, en particulier, les fondations et les personnes physiques agissant en tant que trustee dans la mesure où l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 indique que les autorités monégasque, pour répondre à une demande de renseignements faite en application d'un accord d'échange de renseignements, disposent des mêmes pouvoirs que ceux accordés par l'Ordonnance Souverain n° 3.085 du 25 septembre 1945.

145. En outre, cette ordonnance ne s'oppose pas à la collecte de renseignements détenus en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dès lors que les autorités fiscales sont tenues, pour respecter les engagements prévus par les traités internationaux conclus par la Principauté de Monaco, d'avoir accès à ces informations. Dans de telles circonstances l'article 3 de l'ordonnance prévoit expressément la possibilité d'accéder à toutes informations détenues par les personnes répertoriées à cet article.

### ***Données comptables (ToR B.1.2)***

146. Les informations de nature comptable, lorsque la législation monégasque impose la tenue et la conservation de ces données, sont



disponibles à Monaco soit auprès d'autorités administratives en charge de délivrer les autorisations d'exercer une activité - situation des sociétés ayant une activité commerciale - soit auprès d'autorité de surveillance - cas fondations - ou directement auprès des sociétés et compagnies elles-mêmes.

147. Les conditions d'accès aux informations décrites supra s'appliquent ici dans les mêmes conditions, avec les mêmes possibilités d'accès ainsi que les mêmes limites.

***Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt domestique (ToR B.1.3)***

148. En vue d'assurer l'exécution des accords bilatéraux d'échanges d'informations, la Direction des services fiscaux dispose du droit de communication et d'investigation prévu par les dispositions de l'ordonnance n°3085 du 25 septembre 1945 (cf. supra). La législation monégasque relative à l'accès aux informations ne contient aucune référence à l'intérêt domestique en ce qui concerne la collecte de renseignements aux fins de l'échange d'information.

***Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)***

149. Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°3085 du 25 septembre 1945 prévoient que tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au parquet du procureur général qui renvoie aux fins de poursuites devant le tribunal correctionnel. Par ailleurs l'article 6 de cette même ordonnance dispose que tout refus de communication est passible d'une amende (de 10 000 à 50 000 euros) et les contrevenants sont, en cas d'instance, condamnés sous astreinte à représenter les pièces ou documents non communiqués (20 euros au minimum par jour de retard).

150. Aucune sanction n'est en revanche prévue par la loi monégasque en ce qui concerne les informations devant être fournies par les administrations de l'État, de la commune, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou la commune, de même que tous les établissements ou organisme quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative. S'agissant d'entités publiques ou contrôlées par l'autorité publique et donc dépendantes du Ministre d'État, les risques de se voir opposer un refus de communication paraissent nuls.

*Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)*

151. Les règles de secret professionnel sont prévues, à Monaco, par l'article 308 du code pénal. Cet article dispose que « toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ( de 2 250 à 9 000 euros), ou de l'une de ces deux peines seulement ».

152. Toutefois, l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 prévoit que tout détenteur de renseignements qui de bonne foi communique au directeur des services fiscaux les documents et les informations sollicitées afin de répondre à une demande d'échange de renseignements n'est pas susceptibles d'encourir les poursuites prévues par l'article 308 du code pénal monégasque.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place.</b>

**B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes**

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.
--

*Analyse et évaluation*

153. Par ordonnance souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010, les autorités monégasques ont mis en place une nouvelle procédure de notification préalable du contribuable en cas de réception d'une requête d'échange de renseignements. Cette nouvelle procédure (elle n'existe pas dans le cadre des rapports avec la France) n'est pas contraire aux normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements. Seul un examen de phase 2 permettra d'évaluer, l'impact de cette procédure sur l'accès en temps voulu de l'administration monégasque aux informations devant être échangées.

***Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)***

154. Par ordonnance souveraine n°2.693 du 23 mars 2010 telle qu'amendée par l'erratum publié au Journal de Monaco le 4 juin 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, une procédure de notification a été mise en place à Monaco. La communication d'informations à l'administration française n'est pas soumise à cette procédure.

155. La procédure mise en œuvre peut comprendre jusqu'à quatre stades :

- notification du contribuable lors de la réception de la demande d'échange de renseignements et invitation à produire ses commentaires. Une décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être produite par l'autorité compétente dans un délai de 45 jours qui peut être ramené à 20 jours en cas d'urgence signalée par l'État requérant.
- envoi d'une seconde notification à la personne concernée et au détenteur de l'information dès lors que la demande a été jugée recevable (Section IV – article 6). Les informations doivent alors être produites par la personne concernée dans un délai de 30 jours.
- possibilité de recours juridictionnel dans les 30 jours par la personne concernée par l'échange de renseignements. L'autorité compétente doit alors fournir ses commentaires dans un délai de 30 jours et le jugement être rendu dans le délai de 30 jours qui suivent.
- possibilité de faire appel de la décision prise en première instance dans les mêmes délais.

156. L'ordonnance ne prévoit aucune exception à cette notification préalable ce qui peut être contraire à l'application du standard. En effet, lorsqu'une notification préalable est susceptible de mettre en danger ou de la retarder abusivement la procédure engagée dans l'État requérant, elle devrait pouvoir être suspendue.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La procédure de notification préalable ne contient aucune exception, sauf dans les relations avec la France.	Monaco doit examiner les conditions dans lesquelles la nouvelle procédure de notification appliquée à Monaco est compatible avec un échange effectif de renseignements.

## C. Échanger les renseignements

### Vue d'ensemble

#### C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

##### *Analyse et évaluation*

157. Le réseau de conventions fiscales et d'accord d'échange de renseignements signés par Monaco à la date de rédaction de ce rapport couvre les juridictions suivantes : France, Luxembourg, Seychelles, Saint Kitts & Nevis, Qatar (États avec lesquels Monaco a signé des convention fiscales - DTCs-), Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, États-Unis, Liechtenstein, Saint-Marin, Samoa, Pays-Bas, Australie, Danemark, Finlande, Groenland, Iles Féroé, Islande, Norvège et Suède (États avec lesquels des accords d'échange de renseignements -TIEAs- ont été signés).

158. Les 23 mécanismes d'échange de renseignements mis en place par Monaco avec ses partenaires sont conformes aux standards internationaux en ce sens qu'ils permettent tous types d'échanges de renseignements vraisemblablement pertinents, sans restrictions domestiques ni formalisme de nature à limiter les dispositions acceptées dans les accords récemment signés.

##### *Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)*

159. Tous les TIEAs et DTCs conclus par Monaco comportent des dispositions de nature à permettre d'échanger l'information vraisemblablement pertinente pour appliquer les dispositions de la législation domestique. Les traités conclus avec l'Argentine, la France, le Qatar et les Seychelles font pour leur part référence aux informations « pertinentes » ou « nécessaires » ce qui permet de conclure, sur ce point, que le réseau de traités de Monaco respecte la norme internationale en matière d'échange de renseignements.

***Pour toutes personnes (ToR C.1.2) / Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)***

160. Les accords conclus avec l'Autriche, les Bahamas, le Liechtenstein, les Pays-Bas, Samoa, les États-Unis et les sept juridictions nordiques contiennent des dispositions similaires à celles de l'article 5 (4) du Modèle TIEA, alors que les dispositions prévues par les traités conclus avec la Belgique, Saint-Marin et Andorre sont plus larges que celles du modèle TIEA en prévoyant expressément la possibilité d'échanger des informations relatives aux parts, unités et autres intérêts détenues dans des sociétés cotées en bourse et dans des fonds et véhicules d'investissement collectifs.

***Absence d'intérêt fiscal domestique (ToR C.1.4)***

161. Que ce soit au niveau de la législation interne monégasque ou des traités internationaux prévoyant des mécanismes d'assistance mutuelle, aucune référence à l'intérêt fiscal domestique ne vient restreindre l'échange de renseignements fiscaux.

***Absence des principes de double criminalité (ToR C.1.5) / Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)***

162. Dans le réseau de traités permettant l'échange de renseignements conclus par Monaco, l'équipe d'évaluation n'a décelé aucune disposition visant à restreindre les échanges par l'application du principe de double criminalité. Par ailleurs les accords conclus par Monaco permettent l'échange de renseignement tant en matière civile qu'en matière pénale.

***Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)***

163. S'agissant d'une problématique de phase 2, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer si Monaco était en mesure de fournir des renseignements dans la forme souhaitée par les États requérants.

***En vigueur (ToR C.1.8)***

164. Au moment de la rédaction de ce rapport, les conventions et accords d'échange de renseignements conclus avec la France, les États-Unis, le Luxembourg et Saint-Marin sont entrés en vigueur. L'accord signé avec l'Autriche entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2010. Monaco a indiqué à l'équipe d'évaluation que les formalités internes relatives à l'adoption des accords conclus avec Andorre, l'Argentine, le Liechtenstein, les Pays-Bas, les Seychelles et Samoa avaient été réalisées du côté monégasque. La

Principauté est désormais dans l'attente de l'accomplissement de ces formalités dans les juridictions partenaires pour que ces accords puissent entrer en vigueur.

### *Effectif (ToR C.1.9)*

165. L'accord conclu entre la France et Monaco est effectif, les autorités monégasques fournissant aux autorités françaises les renseignements demandés pour l'application de la législation fiscale française. La publication concomitante à l'entrée en vigueur du TIEA entre Monaco et les États-Unis d'une nouvelle procédure de notification des contribuables ne permet pas de se prononcer sur l'effectivité de cet accord dans la mesure où les conditions d'échange de renseignements vont différer de celles existant actuellement avec la France. L'évaluation de l'effectivité de ces accords est une question qui relève d'un examen de phase 2.

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>	
<b>L'élément est en place.</b>	
<b>Éléments sous-tendant les recommandations</b>	<b>Recommandations</b>
Bien que 22 dispositifs d'échange de renseignements aient été conclus depuis juillet 2009, trois pour le moment ont été promulgués par Monaco.	Monaco doit s'assurer que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange efficace de renseignements en assurant leur promulgation rapide.

## **C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents**

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

### *Analyse et évaluation*

166. Le réseau d'échange de renseignements de Monaco couvre aujourd'hui les 23 juridictions suivantes :

<b>Juridiction</b>	<b>Type</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>France</b>	DTC	18 mai 1963	1 <sup>er</sup> septembre 1963
<b>USA</b>	TIEA	8 septembre 2009	23 mars 2010
<b>Luxembourg</b>	DTC	27 juillet 2009	03 mai 2010
<b>Saint-Marin</b>	TIEA	29 septembre 2009	03 mai 2010
<b>Autriche</b>	TIEA	15 septembre 2009	1 <sup>er</sup> août 2010
<b>Belgique</b>	TIEA	15 juillet 2009	
<b>Samoa</b>	TIEA	7 septembre 2009	
<b>Qatar</b>	DTC	17 septembre 2009	
<b>St-Kitts et Nevis</b>	DTC	17 septembre 2009	
<b>Andorre</b>	TIEA	18 Septembre 2009	
<b>Bahamas</b>	TIEA	18 Septembre 2009	
<b>Liechtenstein</b>	TIEA	21 septembre 2009	
<b>Argentine</b>	TIEA	30 octobre 2009	
<b>Seychelles</b>	DTC	4 janvier 2010	
<b>Pays-Bas</b>	TIEA	11 janvier 2010	
<b>Australie</b>	TIEA	1 <sup>er</sup> avril 2010	
<b>Groenland</b>	TIEA	23 Juin 2010	
<b>Islande</b>	TIEA	23 Juin 2010	
<b>Norvège</b>	TIEA	23 Juin 2010	
<b>Suède</b>	TIEA	23 Juin 2010	
<b>Finlande</b>	TIEA	23 Juin 2010	
<b>Danemark</b>	TIEA	23 Juin 2010	
<b>Iles Féroé</b>	TIEA	23 Juin 2010	



167. Les relations avec la France sont anciennes et couvertes par deux traités fiscaux applicables en matière de droit de succession (traité de 1950) et en matière d'impôts directs et d'impôt sur la fortune (traité de 1963).

168. Depuis son engagement à appliquer les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements le 24 mars 2009, Monaco a signé 4 conventions fiscales avec le Luxembourg, les Seychelles, Saint Kitts & Nevis et le Qatar. Par ailleurs 11 accords d'échange de renseignements ont été signés avec Andorre, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, les États-Unis, le Liechtenstein, Saint-Marin, Samoa, les Pays-Bas, l'Australie et les sept juridictions nordiques.

169. Monaco a par ailleurs engagé des négociations avec le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, l'Inde, Chypre, la Grèce et Bahreïn.

170. L'équipe d'évaluation a toutefois constaté que l'économie de Monaco est particulièrement tournée vers la banque et la finance, ce secteur représentant après le commerce le deuxième secteur d'activité à Monaco avec près de 15 % du PIB monégasque et 25 % du chiffres d'affaires total réalisé à Monaco. En termes de commerce extérieur, les premiers clients de Monaco sont l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Espagne et la Chine. Ses premiers fournisseurs sont l'Italie, le Royaume-Uni, la Chine, la Belgique et l'Allemagne<sup>4</sup>. En ce qui concerne la population de Monaco, 20 % des habitants de Monaco sont italiens, 7.5 % sont britanniques, 2.8 % sont belges, 2.5 % sont allemands et suisses.

171. Or, sur les 23 juridictions aujourd'hui couvertes par le réseau monégasque, le nombre de juridictions soit significatives sur le plan économique soit dont les capitaux pourraient être investis à Monaco ayant conclu un accord contenant des dispositions permettant un échange de renseignements avec la Principauté est particulièrement limité. Les autorités monégasques ont précisé que, compte tenu de la faiblesse des ressources disponibles en interne et des délais imposés par l'OCDE, priorité avait été donnée dans un premier temps aux pays dont les institutions permettaient la conclusion rapide d'un accord. Toutefois, même s'il est nécessaire d'atteindre le seuil de douze accords pour rejoindre la catégorie des juridictions ayant effectivement mis en œuvre les normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements, conformément aux termes de référence, le réseau de mécanismes d'échange de renseignements doit

<sup>4</sup> Ces données ne comprennent pas les informations relatives à la France dans la mesure où la France et Monaco constituent une union douanière. Les autorités monégasques ont toutefois indiqué à l'équipe d'évaluation que le commerce avec France représentait environ la moitié du chiffre d'affaires réalisé depuis Monaco.

cependant couvrir tous les partenaires pertinents, ce qui pour le moment n'est pas le cas du réseau monégasque.

172. Le seuil de 12 accords défini pour déterminer si une juridiction a ou non substantiellement mis en œuvre le standard en matière de transparence et d'échange de renseignements ne saurait signifier qu'une juridiction donnée puisse ne pas entamer de négociations avec ses partenaires les plus pertinents au motif que ce seuil constituerait le seul objectif à atteindre. Sur ce point, l'équipe d'évaluation constate que :

- outre le fait que ce seuil ait désormais été atteint par Monaco et bien que des négociations en vue de conclure des TIEAs soient poursuivies, aucune négociation n'a été entamée avec plusieurs partenaires économiquement pertinents de Monaco ;
- la lettre d'engagement de Monaco en faveur des standards internationaux en matière de transparence précisait que la Principauté était prête à négocier avec tous les États qui le souhaitent ;
- les autorités monégasques ont indiqué vouloir entrer en relation avec des pays comme l'Italie sous forme d'une convention fiscale ce qui paraît contradictoire avec les faibles ressources dont disposerait Monaco en matière de négociation, alors même qu'il existe un instrument permettant la mise en œuvre rapide d'un mécanisme d'échange de renseignements qui paraît plus adapté aux enjeux.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui ces juridictions qui ont indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit s'assurer que son réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvre tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie.
Aucune priorité, dans la politique de négociations de Monaco n'est donnée à la conclusion rapide d'accords d'échange de renseignements avec ces partenaires.	Monaco doit s'assurer que sa politique de négociations et les priorités définies en interne puissent permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, un réseau de mécanismes d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents.

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

#### *Analyse et évaluation*

173. Les règles prévues par les accords internationaux applicables et la législation interne monégasque permettent d'assurer la confidentialité des informations reçus

#### *Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)*

174. Les renseignements échangés sont soumis aux droits et sauvegardes prévus de manière prioritaire dans les stipulations des accords d'échange de renseignements. De ce point de vue, l'ensemble des accords conclus par la Principauté de Monaco avec ses partenaires suivent les principes édictés par les standards internationaux en matière d'échange de renseignements, à

l'exception notable de la convention fiscale conclue par Monaco avec la France.

175. En application de l'article 1 de l'ordonnance souverain n°3.085 du 25 septembre 1945 « les agents de la direction des services fiscaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 376 du code pénal », disposition aujourd'hui codifiée à l'article 308 du code pénal monégasque et qui prévoit que « Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

#### *Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)*

176. En ce qui concerne les autres renseignements échangés, les dispositions décrites supra s'appliquent *ipso-facto*.

#### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place.</b>

#### **C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces**

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.
--

#### *Analyse et évaluation*

177. Les mécanismes prévus par les accords internationaux et la législation interne monégasque applicable permettent de garantir les droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces.

#### *Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)*

178. Les accords bilatéraux en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale prévoient que l'autorité compétente peut refuser l'assistance lorsque la communication des renseignements est contraire à la politique publique. Par ailleurs, ils n'obligent pas une Partie requise à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

179. L'ordonnance souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale a introduit une procédure de notification à Monaco. Cette procédure prévoit un certain nombre de sauvegarde en faveur du contribuable puisque ce dernier :

- est obligatoirement informé de la réception par les autorités monégasques d'une demande de renseignements le concernant et peut faire valoir ses observations au stade de l'examen initial de la demande par l'autorité compétente monégasque. L'incompatibilité de la demande de renseignements reçue avec les limites prévues en matière d'échange de renseignements par les traités internationaux pourra alors être soulevée ;
- s'il est en désaccord avec l'obligation faite par les autorités monégasques à la tierce partie de fournir les informations, peut porter l'affaire devant le Tribunal de première instance de Monaco qui statuera sur le bien fondée de l'injonction de fournir les informations. La décision rendue par ce tribunal est susceptible d'appel.

180. Les dispositions précédemment exposées ne s'appliquent pas dans le cadre franco-monégasque.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

## C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.
---

*Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)*

*Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)*

*Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)*

181. Ce domaine d'investigation relève typiquement d'un examen de phase 2. L'équipe d'évaluation n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les mesures mises en place par la Principauté de Monaco afin d'assurer qu'une réponse rapide puisse être apportée aux demandes de renseignements adressées par les partenaires de Monaco. L'impact de la nouvelle procédure de notification des contribuables mise en place par ordonnance souveraine du 23 mars 2010 sur la rapidité avec laquelle une réponse peut être apportée aux demandes entrantes n'a ainsi pas pu être évaluée. Il est noté qu'à ce jour les lignes directrices permettant aux services fiscaux d'assurer une gestion optimale de cette nouvelle procédure n'ont pas encore été publiées.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure de se prononcer en ce qui concerne cet élément qui relève typiquement d'un examen de phase 2.</b>

## Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. ( <i>ToR A.1.</i> )		
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	Il n'existe pas à Monaco d'exigence et de mécanisme légal de maintien d'une information disponible et mise à jour en ce qui concerne l'ensemble des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.	Monaco doit s'assurer que ses autorités compétentes ont en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelle que soit la situation de la société concernée.
	La législation monégasque permet l'émission d'actions au porteur pour les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé étranger sans mécanisme permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à leur détention. Seules deux sociétés sont toutefois dans cette situation.	
	Bien que la législation monégasque autorise la création ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger, les exigences de rétention d'information prévues par la loi visant à	Monaco doit s'assurer que les trustees sont obligés de détenir des informations relatives à l'identité des settlors et des bénéficiaires de trusts express en toute circonstances.

Conclusions	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	lutter contre le blanchiment d'argent ne permettent pas d'assurer la disponibilité en toutes circonstances d'informations relatives aux fondateurs et bénéficiaires de trusts.	
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2.)</i>		
L'élément n'est pas en place.	Aucune obligation comptable n'est prévue par la législation monégasque en ce qui concerne les sociétés de personnes à caractère civil ou les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code de commerce. Or 80 % des sociétés monégasques sont dans cette situation.	Monaco doit s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus par l'ensemble des entités et arrangements pertinents dont la création est autorisée à Monaco, ce qui comprend particulièrement les trusts, les fondations et les sociétés de personnes à caractère civil dont l'activité n'est pas commerciale, et que ces données sont accessibles pendant au moins 5 ans, en conformité avec les termes de références.
	Aucune exigence de tenue de comptabilité et de conservation de documentation en ce qui concerne les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco n'est prescrite par la législation monégasque.	
	Aucun formalisme et aucune référence à un standard comptable international n'est requis par la législation monégasque en ce qui concerne la comptabilité devant être conservée et fournie par les fondations.	



Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1)		
<b>L'élément est en place.</b>		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	La procédure de notification préalable ne contient aucune exception, sauf dans les relations avec la France.	Monaco doit examiner les conditions selon lesquelles toute nouvelle notification de procédure appliqué à Monaco doit être compatibles avec un échange effectif de renseignements.
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.)		
<b>L'élément est en place</b>	Bien que 22 dispositifs d'échange de renseignements aient été conclus depuis juillet 2009, trois pour le moment ont été promulgués par Monaco	Monaco doit s'assurer que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange efficace de renseignements en assurant leur promulgation rapide

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents ( <i>ToR C.2</i> )		
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration</b>	Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué qu'elles souhaitaient entrer dans une telle relation avec la Principauté..	Monaco doit s'assurer que son réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvre tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie.
	Aucune priorité, dans la politique de négociations de Monaco n'est donnée à la conclusion rapide d'accords d'échange de renseignements avec ces partenaires	Monaco doit s'assurer que sa politique de négociations et les priorités définies en interne puissent permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, un réseau de mécanismes d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. ( <i>ToR C.3.</i> )		
<b>L'élément est en place</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. ( <i>ToR C.4.</i> )		
<b>L'élément est en place.</b>		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. ( <i>ToR C.5.</i> )		
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure de se prononcer en ce qui concerne cet élément qui relève typiquement d'un examen de phase 2.</b>		

## **Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen\***

Après lecture du rapport définitif adopté par le Forum mondial, Monaco présente les précisions suivantes :

Monaco constate avec satisfaction que la première évaluation du cadre légal et réglementaire en vigueur à Monaco a montré que la Principauté de Monaco dispose, globalement, d'un cadre juridique en adéquation avec les standards internationaux requis en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Sur les points considérés comme étant perfectibles, Monaco tient à apporter les précisions suivantes.

Pour ce qui concerne les trusts, Monaco rappelle que l'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 s'applique dès lors que le professionnel entre en relation avec un client qui est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Les obligations imposées par la loi lors de la création ou du transfert d'un trust permettent donc d'assurer la disponibilité des informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de ces structures.

Pour ce qui est de l'absence d'informations sur les personnes qui possèdent ou contrôlent moins de 25 % des actions, il est rappelé que cette limite a été retenue par Monaco dès lors qu'elle répondait aux standards européens en la matière lors de la rédaction de cette loi.

Concernant les fondations, les réserves émises par les évaluateurs pourraient être levées par la promulgation de la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010 modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

\* Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne doit pas être considérée comme représentant les vues du Forum mondial.

A propos des deux sociétés cotées en France, Monaco rappelle que toutes les actions des sociétés monégasques sont nominatives à l'exception de la fraction de celles des deux sociétés cotées en France. Comme toutes les sociétés cotées internationalement, les actions des deux sociétés monégasques qui s'échangent sur le marché sont au porteur. Leurs propriétaires sont toutefois parfaitement connus des établissements de crédit chargés des comptes titres des porteurs.

Pour ce qui est de la connaissance globale de l'ensemble des porteurs d'actions y compris ceux situés hors de Monaco, la société peut à tout moment en demander la liste au dépositaire central des titres, ce qu'elle fait par exemple pour la convocation des actionnaires aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Cette même liste pourra lui être demandée et obtenue par les autorités monégasques dans le cadre d'une requête d'échange de renseignements en matière fiscale.

S'agissant des sociétés de personnes dont l'objet est civil, Monaco confirme que l'accès aux informations relatives aux sociétés civiles est assuré de manière permanente et précise par la Direction des Services Fiscaux.

S'agissant des mécanismes d'échange de renseignements avec les partenaires pertinents, Monaco indique, comme annoncé lors de la présentation du rapport devant les Pairs le 21 juillet 2010, qu'un 24<sup>ème</sup> accord a été signé avec l'Allemagne le 27 juillet 2010.

De même, à la suite des promulgations intervenues au Journal de Monaco du 23 juillet 2010, le tableau peut être complété comme suit :

Juridiction	Type	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
<b>Qatar</b>	DTC	17 septembre 2009	15 juin 2010
<b>Argentine</b>	TIEA	30 octobre 2009	7 août 2010
<b>Allemagne</b>	TIEA	27 Juillet 2010	

Monaco est entré dans une phase de consolidation avec la signature d'accords avec les pays de l'OCDE et négocie désormais des conventions de non-double imposition précisément plus appropriées pour développer les échanges économiques et conforme au principe de level playing field et en particulier l'Italie.

## Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements

	Juridiction	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	France	DTC	18 mai 1963	1 <sup>er</sup> septembre 1963
2	Belgique	TIEA	15 juillet 2009	
3	Luxembourg	DTC	27 juillet 2009	03 mai 2010
4	Samoa	TIEA	7 septembre 2009	
5	États-Unis	TIEA	8 septembre 2009	23 mars 2010
6	Autriche	TIEA	15 septembre 2009	1er août 2010
7	Qatar	DTC	17 septembre 2009	
8	St-Kitts Nevis et	DTC	17 septembre 2009	
9	Andorre	TIEA	18 Septembre 2009	
10	Bahamas	TIEA	18 Septembre 2009	
11	Liechtenstein	TIEA	21 septembre 2009	
12	Saint-Marin	TIEA	29 septembre 2009	03 mai 2010
13	Argentine	TIEA	30 octobre 2009	
14	Seychelles	DTC	4 janvier 2010	
15	Pays-Bas	TIEA	11 janvier 2010	
16	Australie	TIEA	1 <sup>er</sup> avril 2010	
17	Danemark	TIEA	23 Juin 2010	
18	Finlande	TIEA	23 Juin 2010	
19	Groenland	TIEA	23 Juin 2010	

	<b>Juridiction</b>	<b>Type d'accord</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
20	Iles Féroé	TIEA	23 Juin 2010	
21	Islande	TIEA	23 Juin 2010	
22	Norvège	TIEA	23 Juin 2010	
23	Suède	TIEA	23 Juin 2010	

## **Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus**

Constitution du 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n°1.249 du 2 avril 2002)

### ***Traités internationaux***

#### *Conventions conclues avec la France*

Convention entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale du 1er avril 1950

Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963

a. échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté,

b. échange de lettres du 6 avril 2001,

Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 et échanges de lettres

Convention douanière franco-monégasque du 16 mai 1963,

Échange de lettres du 27 novembre 1987,

Convention monétaire conclue le 24 décembre 2001

#### *Conventions fiscales et accords d'échange d'informations en matière fiscale, ratifiés ou non, conclus avec d'autres États*

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique le 15 juillet 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et le Grand-duché de Luxembourg le 27 juillet 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et Samoa le 7 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et les États-Unis le 8 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la république d'Autriche le 15 septembre 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et l'État du Qatar le 17 septembre 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et St-Kitts et Nevis le 17 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre le 18 Septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas le 18 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein le 21 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin le 29 septembre 2009

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la république Argentine le 30 octobre 2009

Convention fiscale conclue entre la Principauté de MC et la République des Seychelles le 4 janvier 2010

Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas le 11 janvier 2010

### ***Codes***

Article 10 du Code de Commerce

Article 308 du code de pénal

### ***Législation fiscale***

Annexe au Code des Taxes sur le chiffre d'affaires

Ordonnance Souveraine n°3152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices



Ordonnance Souveraine n°10.324 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfiques - régime des entreprises nouvelles

Ordonnance Souveraine n°10.325 du 17 octobre 1991, modifiée, relative à l'impôt sur les bénéfiques - crédit d'impôt recherche

Ordonnance Souveraine n° 373 du 26 janvier 2006 relative aux rémunérations des dirigeants

Ordonnance sur l'enregistrement, le timbre, le droit de greffe et les hypothèques du 29 avril 1828

Ordonnance-loi n°155 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques du 17 juin 1931

Loi n°223 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque du 27 juillet 1936

Loi n°276 portant réforme en matière de droits de mutation par décès du 2 octobre 1939

Ordonnance-loi n°389 sur la déclaration des successions en ligne directe du 20 juin 1944

Loi n°474 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre du 4 mars 1948

Loi n°580 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques du 29 juillet 1953

Loi n°704 modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux du 5 juin 1961

Loi n°842 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée du 1<sup>er</sup> mars 1968

Ordonnance n°101 du 26 juin 2005 portant application de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts signé à Bruxelles le 7 décembre 2004

Loi n°1.300 relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts du 15 juillet 2005

Ordonnance n°3085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux

### ***Réglementation relative à la coopération fiscale en matière internationale***

Ordonnance souveraine n°2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale

Arrêté ministériel n°2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n°2.693 du 23 mars 2010 relatif à la coopération internationale en matière fiscale

### ***Réglementation relative au droit des sociétés***

Ordonnance du 05 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions

Loi n°408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires

Ordonnance n°3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite

Loi n°721 du 27 décembre 1961 instituant le Répertoire du Commerce et de l'Industrie

Ordonnance Souveraine n°2853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n°721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie

Loi n°1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques

Loi n°1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions,

Loi n°1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés

### ***Réglementation relative aux activités financières***

Loi n°1.338 du 9 juillet 2007 sur les activités financières

Loi n°1.339 du 9 juillet 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement

Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières

Ordonnance Souveraine 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n°1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement

***Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent***

Loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

***Réglementation relative aux trusts***

Loi n°214 du 27 février 1936 (portant révision de la loi n° 207 sur les trusts du 12 juillet 1935) modifiée par la loi n°1.216 du 7 juillet 1999

Ordonnance souveraine n°14.346 du 2 mars 2000 portant application de la loi n°1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi n°214 du 27 février 1936 sur les trusts,

***Réglementation relative aux fondations***

Loi n°56 du 29 jan

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

# Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

## RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, PHASE 1: MONACO

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 90 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en *matière fiscale*. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations-Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2–. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen, une sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence).

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2010), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Monaco 2010: Phase 1*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs, Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264095601-fr>

Cet ouvrage est publié sur *OECD iLibrary*, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) et n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.